



COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Fiche électeur – Conditions

Référence : Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics– article 31

SONT ELECTEURS

Les conditions s'apprécient à la date du scrutin.

STAGIAIRES	Les stagiaires à temps complet ou non complet en position d'activité ⁽¹⁾ ou de congé parental
TITULAIRES	- Les titulaires à temps complet ou non complet en position d'activité ⁽¹⁾ ou de congé parental. - Les titulaires en détachement (quelle que soit leur fonction publique d'origine) sont électeurs dans la collectivité d'accueil (<i>excepté ceux détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante, qui restent électeurs dans la collectivité d'origine.</i>). - Les titulaires mis à disposition sont électeurs dans la collectivité d'accueil (<i>excepté ceux mis à disposition d'une organisation syndicale et ceux mis à disposition auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante, qui restent électeurs dans la collectivité d'origine.</i>). - Les agents maintenus en surnombre sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position.

⁽¹⁾ La position d'ACTIVITE comprend :

- les congés prévus à l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (articles L 422-1, L621-1 à L621-3, L631-1 à L631-10, L641-1 à L644-5, L822-1 à L822-30 du Code de la fonction publique) : congé annuel, congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, congé maternité/ adoption/ paternité, congé de formation professionnelle, congé pour validation de l'expérience (VAE), congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale...
- le temps partiel (y compris le temps partiel pour motif thérapeutique),
- la Cessation Progressive d'Activité,
- le congé de présence parentale.





NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC ET DE DROIT PRIVE	- Les agents non titulaires de droit public et de droit privé bénéficiaires : -depuis au moins deux mois, d'un CDD d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, -d'un CDI -et en activité, en congé rémunéré ou en congé parental. - Les agents recrutés sur des contrats d'apprentissage. - Les assistants maternels ou assistants familiaux employés de manière permanente en position d'activité ou de congé parental - Les collaborateurs de cabinet.
EMPLOIS SPECIFIQUES	Les agents titulaires d'emplois spécifiques (s'agissant d'emplois permanents) sont électeurs.
PLURICOMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX	- Les agents employés par plusieurs collectivités (intercommunaux) sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CST sont distincts. - Les agents titulaires de plusieurs grades (pluri-communaux) sont électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CST différents. En revanche, ces agents inter ou pluri-communaux ne sont électeurs qu'une seule fois s'ils relèvent du CST placé auprès du CDG pour toutes leurs collectivités d'emplois. Ainsi, afin de respecter cette règle, on pourrait retenir que le fonctionnaire vote : - dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail, - dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité.
AGENTS AGES DE 16 à 18 ANS	Le décret du 10 mai 2021 relatif aux CST ne prévoyant aucune disposition particulière, ni renvoi vers le Code électoral, il semble que les agents âgés de 16 à 18 ans soient électeurs au CST.
AGENTS PRIS EN CHARGE	Les agents pris en charge par le CDG relèvent du CST placé auprès du CDG (article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).
MAJEURS SOUS CURATELLE	Les agents placés sous curatelle et sous tutelle sont électeurs.
EMPLOIS FONCTIONNELS	Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel sont électeurs dans la collectivité d'accueil.
AGENTS SUSPENDUS	Les agents suspendus de leurs fonctions sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs Les agents suspendus dans le cadre du COVID sont également électeurs

NE SONT PAS ELECTEURS

NON TITULAIRES	Les agents vacataires nommés sur un emploi effectivement limité dans le temps et répondant à un besoin ponctuel.
POSITIONS AUTRES QUE L'ACTIVITE	La position hors cadre. La disponibilité. Le congé spécial, le congé de fin d'activité



FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX DETACHES auprès de la FPE ou de la FPH	Les fonctionnaires territoriaux détachés auprès de la fonction publique d'État ou fonction publique hospitalière sont électeurs dans l'administration d'accueil.
AGENTS EXCLUS DE LEURS FONCTIONS	Les agents exclus de leurs fonctions à la date du scrutin, suite à sanction disciplinaire, ne sont pas électeurs car ces agents ne sont pas en position d'activité. Il convient donc d'être attentif aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions. En revanche, les agents suspendus de fonction sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles.
SERVICE CIVIQUE	Les personnes en service civique n'ont pas la qualité de salarié (volontariat indemnisé)